

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022
N°2022.04.19

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 22 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	26	
Absents représentés	7	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Guy PICARLE, Martine MEZONNET, Michel PREAU, Philippe ROCHETTE,

Françoise MASSOUBRE, Jean-François MAUME, Hervé GRANDJEAN, Aline FAYE, Valérie BERTHEOL, Béatrice STABAT-ROUSSET, Jean-François VIGUES, Aurélien BAZIN, Vivien GOURBEYRE, Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, Marie-Laure LANCIAUX, François ULRICH, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

Absents représentés :

Patrick NEHEMIE	représenté par Jean-Paul CUZIN
Yaëlle MATHIEU-PEGART	représentée par Jean-François VIGUES
Josiane MARION	représentée par Philippe ROCHETTE
Francis GAUMY	représenté par Christian DURANTIN
Gilles REYROLLE	représenté par Guy PICARLE
Agnès ANDAN	représentée par Valérie BERTHÉOL
Damien PESSOT	représenté par Aurélien BAZIN

Françoise Massoubre a été nommée secrétaire de séance.

Recours aux contrats d'apprentissage au sein de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 62 ;

Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (existence de dérogations notamment pour les personnes reconnues travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce(cette) dernier(e). Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'organisme de formation. De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) de 20 points ;

Considérant les aides à l'embauche d'apprenti(e)s à savoir des exonérations de charges et des aides financières (FIPHFP) ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2022, la prise en charge par le CNFPT du coût pédagogique à hauteur de 100% d'un montant plafonné ;

Considérant qu'à l'appui du passage au Comité Technique lors de sa séance du 7 juin 2022, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 Voix Pour :

- **APPROUVE** le recours à trois nouveaux contrats d'apprentissage,
- **CONCLUT** à compter de septembre 2022 les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Services concernés	Nombre de postes	Niveau diplômes préparés	Durée de la Formation
TIC	1	Licence	1 an
DEJVS pour la structure petite enfance du Massage avec possibilité de mutualiser avec la Mourette	1	CAP petite enfance	2 ans
CTM Espaces verts	1	Bac professionnel « paysagiste »	3 ans

- **CONVIENT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012, nature 6417,
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BEAUVAIS' and the year '19'.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 063-216300327-20220628-MJ2022_04_19-DE